



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Madame Monika Litscher
Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

Par courriel à info@staedteverband.ch
/

dossier traité par SIL/SGSIL
notre réf. A.1/2026/60 - rp
votre réf.

Lausanne, le 20 août 2026

Consultation sur la modification de la loi sur l'énergie : obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicule électrique

Madame la directrice,

La Municipalité vous remercie pour cette consultation. Le soutien à la mobilité électrique doit passer par la mise à disposition de l'infrastructure de recharge à domicile. Sur le principe, ce nouvel article de loi est donc à saluer. La Municipalité estime toutefois que les modalités proposées par la Confédération sont inefficaces et entraîneront des complications et des coûts importants pour les locataires.

La Confédération propose en effet de n'imposer aux propriétaires que la réalisation de l'installation de base jusqu'à la place de parc et de laisser l'achat de la borne aux locataires. Il paraît aberrant d'imaginer un locataire devant déménager, résiliant son bail et partant avec sa borne pour chercher une place équipée de manière compatible ou devant acheter un nouveau modèle de borne pour sa nouvelle place de parc. En outre, cela implique à chaque changement des coûts d'électricien (installation et retrait de la borne et contrôle OIBT) à la charge des locataires.

Il est beaucoup plus efficace d'imposer aux propriétaires l'équipement complet jusqu'à la borne, en deux temps s'ils le souhaitent : l'installation de base d'abord, puis au fur et à mesure des demandes, l'installation des bornes.

Cela se justifie d'autant plus que de nombreux prestataires, comme nos Services industriels par exemple, sont disponibles sur le marché pour assurer l'investissement, la réalisation, l'exploitation, la facturation et la gestion des clients à la place du propriétaire.

Nous proposons donc les modifications suivantes :

Art. 45c Installation de base pour la recharge de véhicules électriques	
Proposition	Justification
1 Le propriétaire foncier d'une place de stationnement dont l'usage est cédé à une personne avec l'habitation est tenu de réaliser l'installation de base complète pour la recharge de véhicules électriques	Il n'y aucune standardisation actuellement : le système de gestion de la charge et les bornes devront être de la même marque pour fonctionner. Un locataire qui change de place de parc pourrait donc devoir racheter une borne pour équiper une autre place ou revendre sa borne à son



si cette personne l'exige et que cette réalisation peut raisonnablement lui être imposée. <u>Cette réalisation peut être confiée par le propriétaire à un tiers investisseur.</u>	successeur. Cette charge ne devrait pas peser sur le locataire. De nombreux prestataires proposent une prestation complète qui soulage le propriétaire de l'investissement, de l'exploitation technique des bornes et de la gestion commerciale de la prestation. Il faut donc préciser que le propriétaire est libre de déléguer l'investissement et l'exploitation de l'infrastructure à une société spécialisée.
2 L'installation de base comprend la ligne d'alimentation en électricité jusqu'à la place de stationnement concerné, <u>la borne de recharge</u>, un système permettant d'attribuer la consommation d'électricité aux différents utilisateurs et, si la surface de stationnement offre suffisamment de place pour stationner plus de deux véhicules, un système de gestion de la charge <u>ainsi qu'un système de comptage pour la facturation du courant utilisé.</u>	L'installation doit être complète. Il s'agit d'ajouter la borne et le système de comptage pour le décompte individuel des locataires des places.
3 Lorsqu'une place de stationnement est reliée à une installation de base, la personne à laquelle l'usage de la place de stationnement est cédé peut, à ses frais, y brancher une borne de recharge. Cette borne de recharge doit être compatible avec l'installation de base.	Supprimer. Ou remplacer par « Les Cantons fixent les modalités, en particulier le délai maximum dans lequel le propriétaire doit réaliser les travaux et mettre la borne à disposition. »

La question du délai de réalisation des travaux devrait être abordée dans une ordonnance ou déléguée au Canton via l'alinéa 3.

En espérant que vous tiendrez compte de ces propositions importantes pour la défense des locataires, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter